

# PCH

## RÉSULTATS

de l'enquête trimestrielle

n° 4 • 2010

Enquête sur la prestation de compensation du handicap  
réalisée par la DREES auprès des conseils généraux



Exploitation des données au 1<sup>er</sup> décembre 2010

### Statistiques au 3<sup>e</sup> trimestre 2010

En septembre 2010, 105 300 personnes ont été payées au titre  
de la prestation de compensation du handicap (PCH)  
et 40 800 personnes qui avaient des droits ouverts n'ont pas reçu de paiement.

Au total, en septembre 2010, 146 100 personnes  
bénéficiaient donc d'un accord et avaient fait valoir leur droit.  
Ces résultats portent sur la métropole et les DOM.



Les départements ont versé la prestation de compensation (PCH) à 105 300 personnes en septembre 2010 (97 900 en juin 2010), soit une augmentation de 35 % depuis septembre 2009.

50 % des allocataires sont des femmes.

39 % des allocataires ont entre 45 et 59 ans, 17 % ont 60 ans ou plus, 16 % ont entre 20 et 29 ans et 5 % ont moins de 20 ans.

40 800 personnes avaient des droits ouverts à la PCH mais n'ont pas reçu de paiement en septembre 2010 (42 100 en juin 2010). Cette situation peut correspondre à différents cas de figure : les personnes ont pu bénéficier d'un versement ponctuel un mois précédent, ou bien elles sont en attente de trouver un aidant pour le volet « aide humaine », ou bien encore elles n'ont pas pu fournir une facture ou un devis pour les autres volets de la compensation.

Ainsi, en septembre 2010, près de 146 100 personnes bénéficiaient d'un accord PCH et avaient fait valoir leur droit auprès d'un conseil général.

En septembre 2010, 92 % des 105 300 allocataires ont perçu un versement au titre d'une aide humaine, 2 % pour une aide technique, 9 % pour un aménagement du logement ou du véhicule et 19 % pour une dépense spécifique ou exceptionnelle (certains ont pu percevoir un versement à différents titres). Concernant le paiement des prestataires, le département peut avoir fait le versement à la personne bénéficiaire de la PCH elle-même ou directement au prestataire.

30 % des montants versés au titre de l'aide humaine le sont pour des aidants familiaux (pour 63 % des heures effectuées), 34 % sont versés pour des services prestataires (pour 14 % des heures effectuées), 30 % dans le cadre d'emploi direct (ou de forfait) et 6 % pour des services mandataires<sup>1</sup>.

Plus de la moitié des personnes bénéficiant d'une aide humaine ont recours à des aidants familiaux (56 %), 22 % font appel à des prestataires, 33 % à des emplois directs (ou des forfaits) et 3 % à des mandataires. La somme est supérieure à 100 % car certaines personnes ont recours à plusieurs types d'aide humaine.

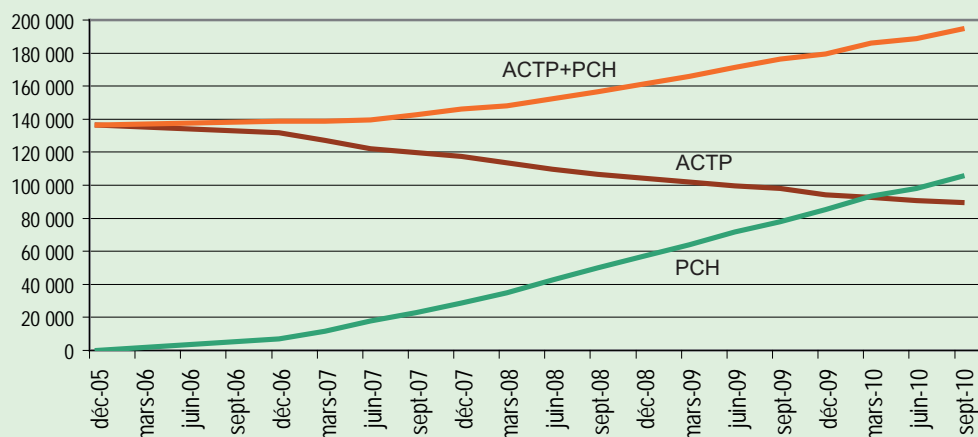
Pour les 69 départements qui ont fourni les informations, la dépense mensuelle moyenne par allocataire s'est élevée à 810 euros.

En septembre 2010, 89 400 personnes ont perçu l'ACTP (tous âges), soit une diminution de 10 % depuis septembre 2009.

Au total le nombre de personnes ayant bénéficié d'un paiement au titre de l'ACTP ou de la PCH s'élevait à 194 700, en progression de 10 % depuis fin septembre 2009 (cf. graphique) dont 3 % au cours du dernier trimestre.

1. Ces chiffres sont fondés sur les données de 75 départements.

## Évolution du nombre d'allocataires de l'ACTP et de la PCH



**Champ** • Métropole et DOM, personnes payées, vivant à domicile ou en établissement, tous âges.

**Source** • Enquête trimestrielle sur la PCH auprès des conseils généraux, DREES.

### ENCADRÉ 1

#### La prestation de compensation du handicap (PCH)

Créée par la loi du 11 février 2005 et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006, la prestation de compensation du handicap (PCH) est une aide personnalisée, visant à financer les besoins de compensation des personnes handicapées au regard de leur projet de vie. Il est possible de bénéficier de la prestation à domicile ou en établissement.

Cette prestation comprend cinq éléments : les aides humaines (élément 1), les aides techniques (élément 2), l'aménagement du logement, du véhicule et les surcoûts éventuels liés aux frais de transport (élément 3), les charges spécifiques ou exceptionnelles (élément 4), les aides animalières (élément 5).

Le paiement de ces différents éléments est réalisé par le conseil général du département de domicile et peut être, selon les cas, mensuel (paiement chaque mois) ou ponctuel (paiement en 1 à 3 fois).

Toute personne handicapée peut bénéficier de la prestation de compensation, sous condition de résidence, si :

- son handicap génère de façon définitive ou pour une durée prévisible d'au moins un an :
  - une difficulté absolue pour réaliser au moins une activité essentielle de la vie ;
  - une difficulté grave pour réaliser au moins deux activités essentielles de la vie.
- elle en fait la demande avant 60 ans (sous certaines conditions restrictives, la demande peut être effectuée après 60 ans).

Lorsqu'une personne bénéficiaire de la PCH dépasse les 60 ans, elle peut choisir de conserver cette prestation ou de bénéficier de l'APA lors du renouvellement de ses droits.

Les enfants et adolescents handicapés peuvent bénéficier de la PCH depuis avril 2008<sup>1</sup>, dès lors qu'ils répondent aux critères d'attribution de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) et de son complément, dans le cadre du droit d'option entre le complément d'AEEH et la PCH.

1. Du 1<sup>er</sup> janvier 2006 au 31 mars 2008, la PCH concernait les personnes ayant dépassé l'âge d'ouverture des droits à l'AEEH (20 ans) et de moins de 60 ans. Sur cette période, les jeunes de moins de 20 ans pouvaient demander à bénéficier de l'élément 3 de la prestation de compensation.

### ENCADRÉ 2

#### L'allocation compensatrice tierce personne (ACTP)

L'ACTP a été créée par la loi du 30 juin 1975. Cette allocation est destinée aux personnes handicapées qui ont besoin de l'aide d'une personne pour les actes essentiels de la vie. L'ACTP est une prestation en espèces, soumise à conditions de ressources, qui est versée par les conseils généraux.

Elle concerne les personnes âgées d'au moins 20 ans (ou d'au moins 16 ans si la personne n'est plus considérée à la charge de ses parents au sens des prestations familiales), dont le taux d'incapacité est supérieur ou égal à 80 %. Elle existe à domicile et en établissement.

Le dispositif de l'ACTP est remplacé par celui de la PCH, en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2006. Cependant, les personnes admises au bénéfice de l'ACTP avant cette date peuvent continuer à la percevoir, tant qu'elles en rempliront les conditions d'attribution et qu'elles en exprimeront le choix, à chaque renouvellement des droits.

### ENCADRÉ 3

#### Méthodologie

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, la DREES recueille, chaque trimestre, auprès des conseils généraux, un questionnaire qui fournit les éléments indispensables pour procéder au suivi du dispositif de la prestation de compensation du handicap. À partir de ces données, la DREES réalise une estimation du nombre de bénéficiaires et de personnes payées pour la France entière, calcule le coût moyen de la PCH et la répartition de l'aide humaine en fonction du statut de l'aidant. 85 départements ont répondu à l'enquête du 3<sup>e</sup> trimestre 2010.